

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Classement de Sites.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

l'arrêté en date du 4 novembre 1940, pris par application de la loi du 23 octobre 1940,
Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du -

Vu l'adhésion en date du 31 mai 1941 donnée par
M. MASSON, Administrateur de la Société anonyme de la Grotte de Dargilan, 3, Place St-Michel à PARIS,

La grotte de Dargilan, à Meyrueis (Lozère)

est classée parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Lozère, au Maire de Meyrueis et à la Société anonyme de la Grotte de Dargilan, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 21 JUIL 1941

Pour la Haute-Commission
 Le Directeur de la Haute-Commission
 Directeur du Secrétariat d'Etat
 pour la zone occupée,

Caubert

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT
ET
MINISTÈRE DE LA CULTURE

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS
AU TITRE DES LÉGISLATIONS
SUR
LES MONUMENTS HISTORIQUES
ET SUR LES SITES
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

(ARRÊTÉE AU 1^{er} AVRIL 1983)

Meyrueis. — Grotte de Dargilan (*S. Cl.* : 21 juillet 1941).